

Arrêt

n° 296 567 du 6 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 1^{er} septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 1^{er} septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" La candidate adopte une attitude d'inconfort durant l'entretien. Elle donne des réponses parfaitement stéréotypées. Elle n'a pas une bonne connaissance de la filière envisagée et n'a pas une bonne maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de ladite formation. Elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée et ne parvient pas à justifier sa régression pour une formation dans un autre domaine. Le projet est incohérent, il est basé sur une réorientation pas assez motivée, l'absence de réponses claires et précises aux questions posées, l'absence de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. La candidate est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée : la Charte), des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après dénommée : la Directive 2016/801), de l'article 5.35 du livre V du Code civil et du « principe

qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code et du « principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude », des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après dénommée : la loi du 29 juillet 1991).

2.1.1. Dans un premier point, intitulé « A titre principal : base légale imprécise », elle constate que « La demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi, sans préciser quelle occurrence est invoquée parmi les cinq qu'il contient », avant de reproduire l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle soutient que ces dispositions « ne souffrent aucune exception : à défaut de base légale suffisamment précise, la décision méconnaît ces dispositions, ainsi que l'article 61/1/3 §2 ».

2.1.2. Dans un second point, intitulé « A titre subsidiaire : absence d'habilitation pour contrôler la volonté d'étudier », elle fait valoir que « Pour rejeter la demande sur base de l'article 61/1/3 §2, le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier [de la partie requérante], « élément constitutif de la demande elle-même » selon lui, et ce sur base (« dans cette optique ») de l'ensemble du dossier et du compte-rendu d'un interview oral mené par Viabel ; selon le défendeur : « cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant » ». Elle affirme que « le défendeur prétend donc avoir sondé le cœur et les reins [de la partie requérante] pour conclure qu'il n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique » et qu'« à supposer cela humainement possible, quod non, aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier [de la partie requérante] ».

Après avoir rappelé le contenu des dispositions de la Directive 2016/801 et de la Charte visées au moyen, elle indique que « L'article 3 de la directive 2016/801 définit l'étudiant et ses articles 5,7 et 11 énoncent les conditions générales et particulières à son admission au séjour pour études », avant de relever que « Parmi ces conditions, nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11 ». Elle fait valoir qu'« Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat » et que « Contrairement à ce que prétend le défendeur, le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas un élément constitutif de la demande elle-même », ajoutant qu'« il ne s'agit pas plus d'un motif facultatif de refus ». Elle souligne que « Tout comme l'article 20.1, l'article 20.2 énonce de façon limitative (« lorsque ») les motifs facultatifs de refus, et, s'agissant d'une restriction à un droit, une interprétation extensible n'est pas envisageable », précisant que « l'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives ». Elle considère que « Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat » et que « Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives ».

Se référant à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C- 491/13 du 10 septembre 2014, ainsi qu'aux 6^e et 14^e considérants de la Directive 2016/801, elle avance que « Si, comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 41^e considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus » et qu'« En cas de doute sur les motifs de la demande sur base des preuves produites par l'étudiant, l'article 20.2.f) renverse la charge de la preuve, imputant à l'Etat membre de rapporter la preuve sérieuse et objective, excluant donc tout doute, que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études ». Elle ajoute que « Quant à la lutte contre la fraude, cette dernière constitue un motif obligatoire de refus conformément à l'article 20.1.b) » et que « L'évaluation de la fraude est donc réalisée sur base d'éléments objectifs » avant de considérer qu'« En cas de doute sur les motifs de la demande en raison d'une fraude, laquelle ne se présume pas et l'article 48 de la Charte garantissant la présomption d'innocence, il incombe à nouveau à l'Etat membre d'établir objectivement la prétendue fraude sur base des documents produits ». Elle conclut que « Dans les deux cas, le doute doit d'abord être avéré sur base d'éléments objectifs et individualisés, conformément à l'article 20.4 de la directive,

mais, ensuite, l'évaluation de la preuve ou de la fraude ne peut concerner que des documents ou les moyens de l'obtenir, à l'exclusion d'une volonté prêtée au candidat de ne pas étudier ».

Elle s'appuie sur les 41^e et 15^e considérants de la Directive 2016/801 pour faire valoir qu'« Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive ». Elle ajoute que « Quant à la transparence et à la sécurité juridique, elles ne sont assurément pas assurées lorsque, comme en l'espèce, cette évaluation : - de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun - ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique - se base, pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien, rapport reproduisant les questions posées et les réponses données - a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique ». Elle estime que « La sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit », précisant qu'« en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice », et considère que « L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité », avant de reproduire un extrait du rapport de la Commission du 26 avril 2023 dans l'affaire C-14/23.

2.1.3. Dans un troisième point, intitulé « A titre plus subsidiaire : « *Audi alteram partem* » », quant à la conclusion de la partie défenderesse relative à la « tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires », elle rappelle le principe *audi alteram partem* avant de faire valoir que la requérante « n'a pas plus été avertie qu'invitée à faire valoir son point de vue par rapport aux éléments repris dans le refus de visa, alors qu'une fraude (« tentative de détournement de procédure ») lui est imputé sur base desdits éléments ». Elle considère que « Le refus constitue une mesure grave prise en raison du comportement [de la requérante], dès lors qu'il se fonde sur le constat qu'elle voudrait commettre une fraude (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 précité) » et que « Vu le caractère limité du présent recours, lequel, selon Votre jurisprudence (par exemple, arrêts 282143, 284106, 284734...), empêche [la partie requérante] de prendre le contre-pied des éléments soulevés pour la première fois par le défendeur dans sa décision, le principe précité est également méconnu ». Elle conclut que « le défendeur ne tient pas compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de loi et du devoir de minutie ».

2.1.4. Dans un quatrième point, intitulé « A titre plus subsidiaire : absence de preuves », quant à la conclusion de la partie défenderesse relative au « faisceau de preuves suffisant », elle soutient qu'« Invoquant une preuve, celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5) ». Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette notion, elle avance qu'« Invoquant une tentative de détournement de procédure, le défendeur allègue donc une fraude dans le chef [de la partie requérante] » et rappelle les notions de fraude et de présomption d'innocence, ainsi que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Se référant aux dispositions de la Directive 2016/801 visées au moyen, elle fait valoir que « le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [la partie requérante] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure » et que « Le « résultat de l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas [à la requérante] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite ». Elle ajoute qu'« à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit », et estime que « prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas [à la partie requérante] de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur ».

Elle soutient que « Subsidièrement, à supposer que le prétendu détournement soit uniquement déduit de l'avis de Viabel (arrêt 293168 du 24 août 2023), ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui en affecte

également la motivation par référence » et que « Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [la partie requérante], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni d'établir le moindre détournement ». Elle considère que « L'avis de Viabel constitue un coaching pour étudiant (« il serait recommandé à la candidate... »), mais en aucun cas une quelconque preuve de détournement de quoi que ce soit. Cet avis, n'a rien d'objectif ni de sérieux, il est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables excluant toute preuve : une attitude d'inconfort ? quelles réponses stéréotypées, en quoi à quelles questions ? en quoi la requérante n'aurait-elle pas une bonne maîtrise ? quelles réponses peu claires et à quelles questions ? impossible d'y voir clair et affirmations stéréotypées subjectives et invérifiables reprises identiquement dans d'autres dossiers [...] ne relevant pas une analyse individuelle, et d'autant de jugements de valeur ne pouvant constituer une quelconque preuve d'un détournement de procédure ni d'une fraude. A aucun moment, Viabel n'a demandé à la requérante de justifier les motivations de son orientation vers l'optométrie, de sorte que ne peut lui être imputée un quelconque détournement ni fraude pour cette raison ».

Elle précise à cet égard que « [la requérante] prétend avoir répondu avec pertinence et sincérité à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra et aux débouchés professionnels. Quant à l'échec, elle compte bien réussir ses études, comme jusqu'à maintenant ; après avoir subi et réussi en biosciences, elle se sent apte à réussir l'optométrie ; dans sa longue lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte, elle expose en détails ses motivations, son projet scolaire et démontre une connaissance approfondie du cursus. Contrairement à ce qu'affirmé, il ne s'agit pas d'une réorientation, optométrie et sciences ont plusieurs cours en communs et ceux réussis permettront à la requérante d'évoluer aisément en optométrie. Le défendeur associe la réorientation avec la régression du niveau d'études ; C'est un raisonnement contradiction. Une réorientation dans le cadre d'études supérieures ne peut difficilement se faire sans réorientation, sauf à choisir d'autres voies telles que la voie de la formation professionnelle. [La requérante] a suivi des études scientifiques et justifie donc des prérequis pour étudier l'optométrie (mathématiques et physique sont des matières principales en optométrie), laquelle commence nécessairement en bachelier ». Elle ajoute que « [la requérante] a obtenu, sur base de ses diplômes et notes l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [la partie requérante] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité [de la partie requérante] d'étudier en Belgique », qui, selon elle, constituent « Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur ». Après avoir reproduit un extrait d'un rapport du Médiateur fédéral, elle constate qu'« Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partiel) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

3. Discussion.

3.1. L'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. Quant au premier grief, développé à titre principal, s'agissant de l'absence de base légale, alléguée, force est de relever que l'acte attaqué mentionne que « l'article 61/1/1 §1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique [...]». Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 », de sorte que la partie requérante était informée des dispositions légales applicables à sa demande de visa.

Les articles 61/1/1, §1^{er}, et 61/1/3, §2, précités constituent bel et bien une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. Le fait que l'acte attaqué ne mentionne pas expressément l'hypothèse visée par l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait avoir une conséquence sur la légalité de l'acte litigieux. En effet, la motivation de l'acte entrepris montre à suffisance que la partie défenderesse a fondé sa décision sur l'hypothèse visée par cette disposition. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette référence incomplète à l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 aurait eu une incidence sur sa compréhension de l'acte querellé ou sur l'introduction de son recours.

3.3.1. S'agissant des griefs reproduits aux points 2.1.2. et 2.1.4. du présent arrêt, la partie défenderesse a, dans la motivation de l'acte attaqué, constaté que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " La candidate adopte une attitude d'inconfort durant l'entretien. Elle donne des réponses parfaitement stéréotypées. Elle n'a pas une bonne connaissance de la filière envisagée et n'a pas une bonne maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de ladite formation. Elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée et ne parvient pas à justifier sa régression pour une formation dans un autre domaine. Le projet est incohérent, il est basé sur une réorientation pas assez motivée, l'absence de réponses claires et précises aux questions posées, l'absence de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. La candidate est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa. "* », et conclut que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3.2. D'une part, le « compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Partant, les constatations posées ou reprises par la partie défenderesse, selon lesquelles la partie requérante « adopte une attitude d'inconfort », « donne des réponses parfaitement stéréotypées », « n'a pas une bonne connaissance de la filière envisagée » et « n'a pas une bonne maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin », ne sont pas vérifiables. De plus, l'acte litigieux n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

3.3.3. D'autre part, si le « compte-rendu de Viabel » relève d'autres observations négatives, force est de constater que, selon le « Questionnaire - ASP études », complété par la partie requérante en vue de solliciter un visa étudiant, celle-ci a déclaré, dans ses réponses aux questions posées, ceci : « J'ai choisi la bachelier en optométrie car depuis toujours je suis passionnée par le domaine paramédical, de plus je développe un intérêt particulier pour les sciences oculaires car depuis mon enfance je souffre d'une maladie qui est le glaucome. J'ai opté pour l'optométrie afin d'acquérir des connaissances pratiques et théoriques pour aider mon environnement, les populations à corriger leurs déficits d'accommodation. De plus, j'aimerais comprendre la physiopathologie des maladies oculaires pour poser un bon diagnostic. J'aimerais par la suite améliorer la qualité des soins et la planification des soins car nombreux perdent la vue faute de connaissances. Cette formation me permettra de réaliser mon projet professionnel ». La partie requérante fait également valoir en termes de requête que « dans sa longue lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nullement compte, elle expose en détails ses motivations, son projet scolaire et démontre une connaissance approfondie du cursus ». Dans sa lettre de motivation, la partie requérante indique également que « Ce parcours à l'université m'a permis de compléter mes connaissances dans le domaine des sciences et d'avoir des prérequis de ma formation envisagée en Belgique. Cependant la réalisation de mon stage en trauma centre m'a permis d'approfondir et de mettre en pratique les différentes techniques dans le domaine des sciences abordé à l'université. Elle m'a aussi permis d'assister occasionnellement à des compagnes de réalisation de tâches dans l'unité de l'optométrie. Suis à ceci, je me suis lancé dans les recherches d'une école à l'étranger qui me permettra de réaliser mon projet professionnel ». Partant, les constats précités, qui reposent sur le « compte-rendu de Viabel », dont le contenu n'est pas vérifiable ainsi que constaté ci-avant, ne sont pas suffisants pour permettre à la partie requérante de comprendre les motifs de l'acte attaqué. Par ailleurs, sans explication supplémentaire apportée par la partie défenderesse à cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi « le projet est incohérent ».

Par ailleurs, s'agissant de la régression évoquée par la partie défenderesse, figure au dossier administratif une décision d'équivalence provisoire du 10 mai 2023 de laquelle il ressort que « le Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série D : Mathématiques et Sciences de la vie et de la Terre, mention passable, session de juin 2018, délivré le 29 janvier 2020 par l'Office du Baccalauréat, accompagné l'attestation de réussite de Licence en Biosciences, délivrée le 14/10/2021 par la Faculté des Sciences de l'Université de Yaoundé I : les relevés de notes couvrant les années académiques 2018/2019 à 2020/2021 est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.), enseignement général, permettant la poursuite d'études dans : - l'enseignement supérieur de type court, - l'enseignement supérieur de type long, secteur Sciences et Techniques, domaine Sciences ». Or, à la suite de la partie requérante, le Conseil constate que la motivation de l'acte entrepris ne permet pas de considérer que ce document a été pris en compte par la partie défenderesse alors qu'il a une incidence sur la réorientation et le caractère régressif allégués du projet d'études envisagé par la partie requérante. A tout le moins, dans l'hypothèse où ledit document aurait bien été pris en considération, il appartenait à la partie défenderesse de développer plus précisément le motif tenant au caractère prétendument régressif des études envisagées au regard dudit document.

Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil constate que l'acte querellé ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-avant. Une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de l'acte litigieux n'est ni suffisante, ni adéquate. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ces constats, la seule mention dans la motivation de l'acte attaqué d'un résultat obtenu à l'issue, notamment, de « l'étude de l'ensemble du dossier », ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure de la manière rappelée au point 3.3.1., après une analyse des réponses de la partie requérante au questionnaire susvisé. Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne comporte aucune autre information à cet égard.

Partant, la motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision en l'espèce.

3.3.4. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte litigieux n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la requérante, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'« un faisceau de preuve suffisant ».

Partant, la conclusion de l'acte entrepris selon laquelle « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », est insuffisante.

3.4. Dans la note d'observations, après avoir rappelé la motivation estimée pertinente de la décision attaquée, la partie défenderesse fait valoir ceci : « Or, les critiques développées dans le cadre de cette branche restent en défaut de fournir une quelconque explication plausible quant aux éléments relevés ci-dessus et dont la réalité est confirmée par la teneur du dossier de la requérante. La référence faite par la requérante à sa lettre de motivation n'est pas non plus de nature à changer la donne, dès lors que le Conseil de céans a d'ores et déjà eu l'occasion d'estimer, dans des situations objectivement comparables, que le compte-rendu de l'interview Viabel est un élément complémentaire au questionnaire ASP Études que l'administration prend en considération dans le cadre de l'examen de la demande, de telle sorte que la lettre de motivation ne devait pas être prise en compte étant donné que le demandeur avait déjà été entendu à suffisance (voy. C.C.E. n°288.443 du 3 mai 2023) ». Cette argumentation ne peut être admise, à défaut d'avoir pris en considération ledit questionnaire.

3.5. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 1^{er} septembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS